



1201557401

DATE DEPOT : 2012-02-14

NUMERO DE DEPOT : 2012R015542

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2012/02/13

TYPE D'ACTE : RAPPORT

NATURE D'ACTE :

RD 13/2/12



Antoine LEGOUX

Expert - Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Chargé d'interventions à l'Université Paris I Sorbonne

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

14 FEV. 2012

N° DE DÉPOT 155

WEBEDIA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 144.682 Euros

Siège social : 4, rue Léon Jost
75017 Paris

RCS Paris : 501 106 520

Conversion d'actions de préférence d'une catégorie
en actions de préférence d'une autre catégorie
Emission de bons de souscription d'actions de préférence
Emission d'actions de préférence

Rapport du commissaire aux avantages particuliers
établi en application des articles L 228-15 et L 225-147
du Code de Commerce

WEBEDIA

Rapport du commissaire aux avantages particuliers établi en application des articles L 228-15 et L 225-147 du Code de Commerce

Mesdames, Messieurs les associés,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 25 janvier 2012, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers dans le cadre de l'émission d'actions de préférence.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions des articles L 228-15 et L 225-147 du Code de Commerce.

Cette opération vous est présentée dans le rapport du Conseil d'Administration à la collectivité des associés.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur les avantages particuliers stipulés et plus particulièrement sur les modifications des droits particuliers attachés aux Actions A, B et C.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

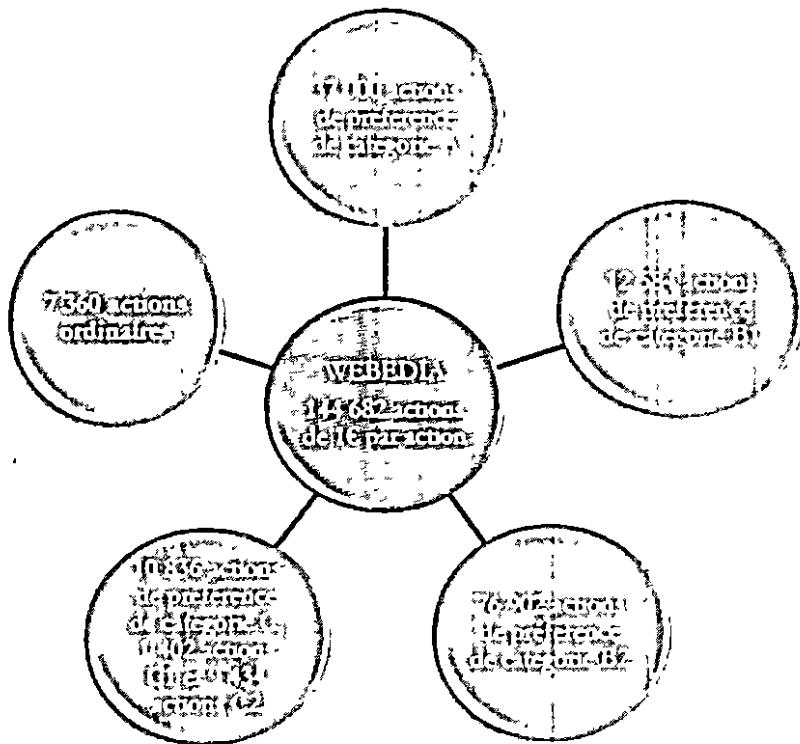
Je vous prie de trouver ci-après mes constatations présentées selon le plan suivant :

- 1. EXPOSE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 3. CONCLUSION**

1. EXPOSE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

1.1 Société concernée

La société WEBEDIA (ci-après dénommée « la Société »), dont le siège social est situé au 4, rue Léon Jost, 75017 Paris est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 501 106 520, au capital de 144.682 euros divisé en 144.682 actions de 1 euro de valeur nominale chacune réparties de la façon suivante :



La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, soit jusqu'au 26 novembre 2106.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société a pour objet :

- Toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations ou autres groupements français ou étrangers, créés ou à créer, la conclusion d'alliances, d'associations en participation ou de location-gérance ou location d'actions de sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur Internet ou support électronique ;

- La gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de prestations de tous types de services, notamment dans les domaines informatiques, financier, comptable, juridique, marketing et commercial ;
- La régie publicitaire, la création ou l'exploitation de tous sites internet et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
- La recherche et développement dans le cadre des activités exercées ;
- Et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

1.2 Exposé des motifs

Dans le cadre de son développement futur et afin de financer notamment une opération de croissance externe réalisée en décembre 2011, la Société a besoin d'augmenter ses capitaux propres.

Il est envisagé que des investisseurs investissent dans le capital de la Société et souscrivent à ce titre des actions de préférence de catégorie B2.

Il est en outre envisagé de convertir les actions de préférence de catégorie A qui seraient acquises par les investisseurs en Actions de préférence de catégorie B2. Cette conversion s'accompagnerait d'une émission de BSA Ratchet autonomes au profit desdits Investisseurs.

1.3 Exposé des opérations envisagées

L'opération projetée consiste notamment :

- en une modification des droits accordés aux actions de catégorie A, B, et C ainsi qu'en une modification corrélative des statuts ;
- en une conversion d'actions de préférence de catégorie A en actions de préférence de catégorie B2 ;
- en une émission de bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 dits « RATCHET », d'un nombre égal au nombre d'actions de préférence de catégorie A converti en actions de préférence de catégorie B2 ;

- en deux augmentations de capital de la société, dont la souscription serait réservée à des personnes dénommées, réalisée par apport en numéraire et par création d'actions de préférence de catégorie B2 à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 ;
- et en des suppressions du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées.

1.4 Description des avantages particuliers

L'opération envisagée va entraîner la modification de certains avantages particuliers et la création d'actions de préférence et de bons de souscription d'actions de préférence.

Ces changements sont exposés dans le projet d'acte unanime constatant les décisions des associés et le projet de statuts, documents que nous a communiqués la société WEBEDIA.

A) Modifications des droits accordés aux actions de catégories A, B et C et modification corrélative des statuts.

Les associés envisagent, sous réserve de l'adoption de la décision de convertir 7.153 actions de préférence de catégorie A en actions de préférence de catégorie B2, de l'adoption de la décision d'émettre des bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 (les "BSA Ratchet Autonomes 2012") et d'adopter les décisions d'augmentation de capital par émission d'actions de préférence de catégorie B2 à bon de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 dits Ratchet (les "ABSA B2 2012"), de :

- modifier les droits financiers attachés aux actions de préférence de catégorie A, B1, B2 et C, plus précisément, les règles statutaires de répartition préférentielle d'un produit de cession, fusion ou liquidation.

Le premier objectif est de tenir compte de la conversion d'actions de préférence de catégorie A en actions de préférence de catégorie B2 dans les définitions du "Prix de Réserve" et de la "Valeur Moyenne" (tels que définis dans les statuts de la Société) de sorte que le prix d'acquisition des actions qui seront converties (et non le prix de souscription à l'instar des autres actions ordinaires et de préférence) soit retenu pour la détermination du Prix de Réserve et de la Valeur Moyenne des actions de préférence de catégorie B2 résultant de la conversion.

Le deuxième objectif est d'aligner les droits des titulaires d'actions de préférence de catégorie C sur ceux des titulaires d'actions de préférence de catégorie B1 ;

- modifier en conséquence les dispositions des articles 28, 29.1.1 et 29.1.2.

Les articles 29.1.1 et 29.1.2 des statuts seront modifiés ainsi à l'issue de la réalisation des opérations de conversion et d'émission de BSA Ratchet Autonomes 2012 et d'ABSA B2 2012 :

« 29.1.1. Principe de répartition préférentielle

a. Prix de réserve des Actions B et les Associés C

[...]

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles et les définitions figurant ci-dessous à l'Article 29.1.2 (a) ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction d'une « Clé de Répartition » spécifique destinée à permettre aux Associés B et aux Associés C de récupérer par priorité et dans la mesure du possible – et après une distribution initiale de 10% du bénéfice de toutes les Actions – un prix ou toute contrepartie par (i) Action B1 ou (ii) Action C égal au « Prix de Réserve » fondé sur (i) le prix de souscription (ii) des Actions B1 et B2 (à l'exception des Actions B2 2012 Converties) et le prix d'Acquisition des Actions B2 Converties et (ii) des Actions C,

[...]

c. Non duplication de la préférence financière – Suspension au titre d'une Cession partielle –

Il est précisé que les titulaires, le cas échéant successifs, des Actions B et C n'ont vocation à bénéficier qu'une fois de la préférence financière résultant du présent Article. Ainsi, à titre d'exemple, si un Associé B1 cède ses Actions B1, et est entièrement servi au titre de cette Cession de cette préférence financière (égale au Prix de Réserve voire le cas échéant à deux fois la Valeur Moyenne B2 comme indiqué aux étapes (ii) et (iv) de la Clé de Répartition définie ci-dessous), le titulaire suivant de ces Actions B1 n'aura pas le droit de recevoir à nouveau cette préférence financière au titre d'une nouvelle Opération. En revanche, tant que la préférence financière n'aura pas été intégralement servie au titre d'une Action B ou C donnée, pour une Opération donnée, cette Action B ou C continuera à bénéficier du droit préférentiel et de l'ordre de priorité définis ci-dessous, pour les Opérations ultérieures auxquelles elle participera.

Par ailleurs, les Associés B et/ou C participant à une Cession partielle peuvent décider, à la majorité des deux tiers des Associés B et C participant calculée sur la base du nombre d'Actions B et C cédées, de suspendre la préférence financière au titre de cette Cession partielle. Dans ce cas, les Actions seront cédées sans qu'il soit fait application de la Clé de Répartition entre les Associés participant à la Cession partielle, et ces Actions continueront d'être soumises au droit préférentiel et à l'ordre de priorité définis ci-dessous, selon leur catégorie, pour les Opérations ultérieures auxquelles elles participeront.

d. Conversion en Actions B' des Actions B et en Actions C' des Actions C ayant reçu leur droit financier préférentiel - Une fois qu'une Action B1 ou C aura reçu, par application de la préférence financière, deux fois la Valeur Moyenne B2 au titre de l'étape (iv) de la Clé de Répartition, cette Action B1 ou C sera de plein droit convertie en Action B1' ou C' selon le cas, c'est-à-dire en Action bénéficiant de tous les droits des Actions B1 ou C, à l'exception du droit préférentiel du présent Article 29.1. Si les Actions B1' ou C' participent à une nouvelle Opération, elles seront

traitées à ce titre comme des Actions O. De même, une fois qu'une Action B2 aura reçu, par application de la préférence financière, deux fois la Valeur Moyenne B2 au titre de l'étape (iii) de la Clé de Répartition, cette Action B2 sera de plein droit convertie en Action B2', c'est-à-dire en Action bénéficiant de tous les droits des Actions B2, à l'exception du droit préférentiel du présent Article 29.1. Si les Actions B2' participent à une nouvelle Opération, elles seront traitées à ce titre comme des Actions O.

29.1.2 Règles de Répartition préférentielle

a. Clé de Répartition

- La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation s'effectuera selon la « Clé de Répartition » suivante :

- i. 10% du Montant à Répartir (tel que défini ci-après) sera d'abord réparti entre tous les Associés (sans tenir compte de la catégorie d'Actions A, B, C ou O qu'ils détiennent), proportionnellement à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent ;
- ii. sur le solde du Montant à Répartir après l'étape (i), les Associés B et C percevront un montant égal au Prix de Réserve pour chacune des Actions B et C concernées, en tenant compte du montant reçu au titre de chaque Action B et C concernée au titre de l'étape (i) ;
- iii. sur le solde éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i) et (ii), tous les Associés percevront un montant proportionnel à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent (ce qui représente un montant égal pour chaque Action quelle que soit sa catégorie), jusqu'à ce que les Associés B2 et les Associés C aient perçu un montant égal à (i) à deux fois la Valeur Moyenne B2 pour chacune des Actions B2 et deux fois la Valeur C pour chaque des Actions C concernées, telles telle que "Valeur Moyenne B2" et « Valeur C » sont définies est définie ci-dessous, en tenant compte des montants reçus pour chaque Action B2 et C concernées au titre des étapes (i) et (ii), de sorte que la progression s'arrêtera pour toute Action B2 ou C dès lors qu'elle aura perçu un montant égal à la Valeur Moyenne B2 ou à la valeur C selon le cas (en tenant compte des montants reçus au titre de chaque Action B2 ou C concernée au titre des étapes (i) et (ii)) et pour toutes les Actions qu'elle que soit leur catégorie, dès lors que toutes les Actions B2 et C auront perçu lesdits montants ; il est précisé qu'aucune Action O, A, B1 ou B1-C ne pourra percevoir au titre de cette étape un montant supérieur à deux fois la Valeur Moyenne B2, en tenant compte des montants reçus au titre des étapes (i) et (ii) ;
- iv. sur le solde éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i), (ii) et (iii), les Associés détenant des Actions autres que les Actions B2 ou C percevront, pour chacune de ces autres Actions cédées qui n'auraient pas déjà perçu un tel montant au titre des étapes (i) à

- (iii), un montant proportionnel à leur quote-part des Actions concernées, jusqu'à ce qu'ils perçoivent un montant égal à deux fois la Valeur Moyenne B2, en tenant compte des montants perçus au titre de chacune de ces autres Actions concernées au titre des étapes (i), (ii) et (iii) ;
- v. le reliquat éventuel du Montant à Répartir après l'étape (iv) sera enfin partagé entre tous les Associés (sans tenir compte de la catégorie d'Actions A, B, C ou O qu'ils détiennent), proportionnellement à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent.

Des exemples chiffrés d'application de la Clé de Répartition, auxquels la société et les Associés conviennent de se référer, figurent dans le Protocole d'Accord conclu le ~~30 juin 2010~~ 1er février 2012 (le « Protocole d'Accord »). Ces exemples chiffrés n'ont pas été mis à jour de l'émission des Actions C et n'illustrent, par conséquent, que la répartition entre les différentes catégories d'actions autres que les Actions C.

[...]

- le « Prix de Réserve » sera égal (étant rappelé que cette notion ne s'applique pas pour les Actions O et A) :

[...]

- pour les Actions B2 faisant partie des ABSA 2012, à la valeur moyenne des ABSA 2012, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2012 divisé par le nombre total de ces ABSA 2012, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2012 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2012 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2012 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;

- pour les Actions B2 faisant partie des Actions B2 2012 Converties, à la valeur moyenne des Actions B2 2012 Converties, qui sera elle-même égale (i) au montant global des Prix d'Acquisition des Actions B2 2012 Converties et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet Autonomes 2012 auront été le cas échéant exercés, au montant global des Prix d'Acquisition des Actions B2 2012 Converties tel qu'indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet Autonomes 2012, divisé par le nombre total de ces Actions B2 2012 Converties et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet Autonomes 2012 ;

pour les autres Actions B (spécialement pour les Actions B11 émises au terme de la décision Collective des Associés du 20 décembre 2007) et C, à leur prix de souscription, prime d'émission incluse ;

la « Valeur Moyenne B2 » sera égale (i) au montant global du Prix d'Acquisition des Actions B2 2012 Converties et des prix de souscription (prime d'émission comprise) des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, des ABSA 2009 2009, des ABSA 2010, et des ABSA 2010 2012 divisé par le nombre total de ces Actions B2, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet Autonomes 2012 ou attachés aux Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, des ABSA 2009 2009, des ABSA 2010 et des ABSA 2010 2012 auront été le cas échéant exercés, au montant global du Prix d'Acquisition des Actions B2 2012 Converties et des prix de souscription des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, 2009 et 2009, 2010 et 2012 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice de ces BSA Ratchet (en ce compris les BSA Ratchet Autonomes 2012), divisé par le nombre total de ces des Actions B2 2012 Converties, des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, 2009 et 2009, 2010 et 2012 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ; (en ce compris les BSA Ratchet Autonomes 2012).

la « Valeur C » sera égale au montant global du prix de souscription (prime d'émission comprise) des actions C ;

[...]

Les conclusions de l'Expert s'imposeront à la Société, à l'ensemble des Associés et dirigeants de la Société, sans recours possible sauf erreur manifeste dans l'application des termes du présent Chapitre. »

B) Conversion de 7.153 actions de préférence de catégorie A en 7.153 actions de préférence de catégorie B2

Cette décision serait adoptée sous réserve (i) de l'adoption de la décision d'émission des BSA Ratchet Autonomes 2012 , (ii) de l'adoption des décisions d'augmentations de capital par émission d'ABSA B2 2012, souhaitent convertir 7.153 actions de préférence de catégorie A devant être transférées à certaines personnes dénommées, en actions de préférence de catégorie B2, à raison d'une action A pour une action B2 et (iii) du transfert envisagé des Actions A au profit des investisseurs.

Les 7.153 Actions A, ainsi converties en 7.153 Actions B2, perdront, à la date de leur conversion, l'ensemble des droits qui leur étaient spécifiquement attachés et jouiront des droits attachés aux actions B2 tels qu'ils résulteront des statuts de la Société.

Les 7.153 nouvelles actions B2 seront dénommées Actions B2 2012 Converties pour les besoins de l'application des règles statutaires de répartition préférentielle d'un produit de cession, fusion ou liquidation.

C) Emission de 7.153 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 dits « Ratchet ».

Les associés envisagent, sous réserve de l'adoption de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'émettre 7.153 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 anti-dilutif ("BSA Ratchet Autonomes 2012"). L'émission sera réservée au profit de bénéficiaires dénommés.

Les BSA Ratchet Autonomes 2012 seraient émis à un prix unitaire de 0,10 euro et seront, lors de leur souscription, intégralement libérés.

Les BSA Ratchet Autonomes 2012 pourraient être exercés, en tout ou partie, à tout moment pendant une durée de cinq (5) années à compter de la décision de la collectivité des associés relative à leur émission, dans les hypothèses prévues ci-dessous :

- (a)
 - (i) la Société émettrait, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, de nouvelles actions, titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société (à l'exception des actions ordinaires émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, des bons de souscription d'actions autonomes, d'options de souscription ou d'attribution d'actions ou d'actions gratuites émis par la Société) ;
 - (ii) ou la Société serait absorbée par une autre société, au titre d'une opération de fusion-absorption ;
- (b) et où la valeur d'une action de la Société retenue afin de réaliser une opération visée à l'alinéa (a) ci-dessus, que ce soit à titre de souscription, d'échange (notamment en cas d'absorption), de conversion, de remboursement ou de rémunération d'apport, s'établirait à un montant inférieur à 189 euros.

En cas de réalisation d'un évènement répondant aux conditions indiquées au paragraphe ci-dessus, chaque BSA Ratchet Autonomes 2012 donnera à son titulaire le droit de souscrire à la valeur nominale, dans les conditions ci-après, un nombre "N" d'Actions B2 de la Société, dans la limite d'un nombre maximum de 7 Actions B2 par BSA Ratchet Autonomes 2012, déterminé de la manière suivante :

$$N = (P1 - P2) / (P2 - VN)$$

où :

P1 : est égal à 189 euros étant précisé que P1 sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

P2 : est égal au prix d'émission, de souscription ou de cession, à la valeur d'échange, de conversion, de remboursement ou d'apport d'une action de la Société, retenu à l'occasion du dernier événement réalisé antérieurement à la Date d'Exercice ;

VN : est égal à la valeur nominale d'une action de la Société.

Il est précisé que si les BSA Ratchet Autonomes 2012 sont exercés cela donnerait droit à un nombre maximum de 50.071 actions B2 représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 50.071 euros (sous réserve de tout ajustement de la valeur nominale des actions).

D) Augmentation du capital par émission d'ABSA B2 2012

Les associés, sous réserve de l'adoption de la décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, souhaitent augmenter le capital social en deux temps (étant précisé que les périodes de souscription seront très rapprochées dans le temps).

Au titre de ces deux augmentations de capital, il est envisagé d'émettre un total de 18.182 actions de préférence B2 (d'une valeur nominale de 1 euro) à bon de souscription d'actions de préférence anti-dilutif (dit "Ratchet") qui engendreraient une augmentation de capital social d'un montant nominal de 18.182 euros (accompagnée d'une prime d'émission de 3.981.858 euros).

Les actions nouvelles de catégorie B2 seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions de catégorie B2 anciennes, sous réserve de leur date de jouissance.

Elles jouiront des mêmes droits que les Actions B2 anciennes décrits dans les statuts, supporteront les mêmes charges, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société.

Les actions B2 nouvelles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de la réalisation définitive de la présente double augmentation de capital.

Il est précisé que les bons de souscription d'actions de préférence attachés aux Actions B2 qui seraient émises auront les mêmes caractéristiques que les BSA Ratchet Autonomes 2012.

E) Autres avantages particuliers

Enfin, les autres droits particuliers attachés aux actions de préférence des différentes catégories A, B1, B2, C et O restent, quant à eux, inchangés.

F) Synthèse sur la répartition du capital et des droits de vote

Le capital, initialement réparti comme présenté dans le graphique ci-dessus, va finalement évoluer de la manière suivante (étant précisé que les pourcentages ci-dessous ont fait l'objet d'arrondis) :

catégorie d'actions		Capital initial de 144.682 actions	après conversion des 7153 actions de catégorie A	Après augmentations de capital envisagées
	A	26%	21%	18%
	B1	9%	9%	8%
	B2	53%	58%	63%
	C	7%	7%	7%
	O	5%	5%	5%
TOTAL		100%	100%	100%

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

2.1 Diligences accomplies

A l'effet d'apprécier les avantages particuliers pouvant résulter de ces opérations, j'ai accompli les diligences suivantes que j'ai estimées nécessaires :

- Prise de connaissance générale de la société ;
- Entretien avec le conseil et le management de la société, tant pour comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités juridiques et financières ;
- Examen du rapport du Conseil d'Administration à la collectivité des associés ;
- Analyse des projets d'acte unanime constatant les décisions des associés et de statuts ;
- Compréhension des différentes catégories d'actions composant le capital de la société et analyse des droits attachés.

2.2 Appréciation des avantages particuliers

La modification de certains avantages attachés aux actions de préférence de catégorie A et B ainsi que l'émission de nouvelles actions de préférence de catégorie B2, résultent d'une négociation entre l'ensemble des associés : ceux-ci ayant décidé ou non de participer à ladite opération.

L'incidence de la conversion et de l'émission d'action de préférence sur la position personnelle de chaque associé peut-être résumé ainsi (étant précisé que les pourcentages ci-dessous ont fait l'objet d'arrondis) :

		Capital initial de 144.682 actions	après conversion des 7153 actions de catégorie A	Après augmentations de capital envisagées
catégorie d'actions	A	26%	21%	18%
	B1	9%	9%	8%
	B2	53%	58%	63%
	C	7%	7%	7%
	O	5%	5%	5%
TOTAL		100%	100%	100%

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger le bien fondé de l'octroi des avantages particuliers.

Ma mission consiste à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages et à m'assurer que ceux-ci ne sont ni interdits par la Loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

En ce qui concerne le caractère licite de ces avantages, je me suis assuré de leur conformité à l'Ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales. Les dispositions favorables aux investisseurs ne sont pas contraires aux dispositions de la réforme précitée.

En matière d'intérêt social, je n'ai pas d'observation particulière : ces dispositions s'insèrent dans un contexte d'accompagnement de la société, pour faire face aux besoins de financement nécessaires au renforcement de la structure financière de la société.

Par ailleurs, la modification des avantages accordés aux actions de catégorie A, B, et C telle que décrits dans les projets d'acte unanime constatant les décisions des associés et de statuts, et reprise dans le présent rapport, n'appelle pas de commentaire particulier dans la mesure où elle résulte :

- De la conversion d'actions de préférence de catégorie A en actions de préférence de catégorie B2 ;
- De l'alignement des droits des titulaires d'actions C sur ceux des actions B1.

Mais encore, les augmentations de capital prévues, par création d'actions de préférence de catégorie B2, n'appelle pas d'observation de ma part.

Il est important de rappeler que la catégorie des actions de préférence de catégorie B2 est une catégorie existante qui a été modifiée conformément à ce qui a été exposé ci-avant.

Enfin, les bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2, dits « Ratchet » devant être émis ne confère aucun avantage particulier à l'exception de celui de pouvoir souscrire à des actions B2 qui, quant à elle, portent les avantages particuliers.

Les autres avantages (ayant fait l'objet de précédents rapports), restent inchangés.

3. CONCLUSION

En l'absence de normes professionnelles, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au bon accomplissement de ma mission, par référence aux usages en matière d'appréciation des avantages particuliers stipulés.

Suite à mes travaux, les projets d'acte unanime constatant les décisions des associés et de statuts qui vous sont proposés ont appelé de ma part les observations qui précèdent.

Il vous appartient de vous prononcer sur les modalités de cette opération qui n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Paris, le 13 février 2012



Antoine LEGOUX